

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'attacher en priorité à surveiller la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport susmentionné;

4. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé d'élaborer des directives concernant l'utilisation rationnelle des opiacés et le traitement des syndromes pour lesquels des opiacés peuvent être prescrits, en vue d'aider les gouvernements à définir leur politique nationale à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'elle soit dûment examinée et appliquée.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/32. Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/14 du 25 mai 1988, par laquelle il a autorisé l'élargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, et sa décision 1989/120 du 22 mai 1989,

Notant que l'arabe est la langue officielle de huit des quatorze États membres de la Sous-Commission, à savoir l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Emirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Liban, l'Oman et le Yémen,

1. *Décide* que les langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient seront désormais l'anglais et l'arabe;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, et notamment de fournir les moyens financiers requis, pour l'application de la présente résolution.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/33. Réduction de la demande et prévention de la consommation de drogues chez les jeunes au Proche et au Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/121 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et la réadaptation des toxicomanes mineurs, dans laquelle l'Assemblée a, notamment, demandé instamment que diverses mesures d'urgence et des programmes nationaux et internationaux soient adoptés en vue de protéger les enfants de la consommation illicite de drogues et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites,

Ayant présents à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale

dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et figurant en annexe à cette dernière, et d'autres textes normatifs internationaux pertinents relatifs à la protection des droits et du bien-être des jeunes,

1. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer en priorité, dans les limites des ressources ordinaires ou extrabudgétaires disponibles, des politiques, des programmes et des stratégies d'ensemble visant à prévenir et à réduire l'abus des drogues par les enfants;

2. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point des programmes modèles et des manuels en vue de la prévention de l'abus des drogues parmi les enfants et les adolescents au Proche et au Moyen-Orient;

3. *Invite* les États Membres intéressés à fournir un appui financier et les organisations compétentes à collaborer étroitement à cette activité avec le Secrétaire général.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/34. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15, 41/95 et 43/92 des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, de la version mise à jour de son rapport⁷⁷;

2. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1990/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990⁷⁸, dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour chaque année la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres, les institutions spécialisées et les autres sources pertinentes pour indiquer le volume et

⁷⁷ E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Corr. 1 et Add.1. Le document E/CN.4/Sub.2/1989/9/Add.1 a été publié en anglais uniquement.

⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.